

Herbes & plantes dans les denrées alimentaires

Résumé de la séance d'information du 27 mai 2011 et perspectives

Biovalais a organisé une séance d'information sur le thème "Herbes & plantes dans les denrées alimentaires" le 27 mai dernier à l'École d'agriculture de Châteauneuf. Un règlement fédéral nous cause des soucis. Des plantes que nous produisons, utilisons et vendons couramment seraient soumises à des homologations coûteuses ou à des valeurs limites de certains composants. Cette réunion d'information a lancé le débat dans les médias locaux. Cependant, il subsiste des questions non élucidées.

Biovalais s'est tout d'abord adressé à l'OFSP et à Swissmedic pour donner cette information. Suite à leur refus, nous avons contacté le laboratoire cantonal du Valais qui, par son directeur Mr Pfammatter et Mme Mariette Furrer-Ruppen, pharmacienne cantonale, ont répondu favorablement. Nous les remercions.

Cette journée a réuni une quarantaine de personnes de milieux particulièrement concernés. Etaient représentés Bio Vaud, Bio Genève, les associations de biodynamie, de permaculture, Kokopelli, la station fédérale de recherches, CimArc, Valplantes, des accompagnateurs de moyenne montagne, des droguistes, des producteurs et/ou transformateurs de plantes...

La séance s'est déroulée en deux parties. Première partie, la présentation du laboratoire cantonal. Deuxième partie, suite à donner, d'entente entre les participants.

Points clés

La mise sur le commerce de denrées alimentaires contenant des plantes aromatiques relève des différentes législations suivantes :

- 817.0 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels
- 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU)
- 817.022.111 Ordonnance sur les boissons sans alcool
- 817.021.23 Ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC)
- Liste "Classification des substances et préparations végétales en tant que médicaments ou denrées alimentaires"

Cette liste est LA liste de référence. Selon les information obtenues :

- Seraient utilisables uniquement les plantes, fruits, légumes, noix, graines ayant une croix dans la colonne A ou dans la colonne B (selon leur utilisation) ou dans la colonne C pour les capsules. La croix dans la colonne Swissmedic définit l'interdiction d'utilisation dans les denrées alimentaires. Il est précisé dans le "commentaire sur la liste" qu'elle n'est pas exhaustive.
- Les croix pourraient éventuellement changer de colonnes (passer de Swissmedic à la colonne A,B ou C sur demande à l'OFSP)
- Si la plante/fruit/légumes... ne figure pas sur la liste, elle serait soumise à autorisation - selon l'information obtenue
- Si pour une plante il y a des valeurs limites dans la dernière colonne, le metteur en marché devrait faire des analyses à ses frais et respecter ces valeurs - Nous n'avons pas trouvé les données de ces valeurs limites.
- Il n'y a pas de différenciation entre industrie et artisanat. D'après l'information obtenue, toute personne mettant sur le marché des denrées alimentaires devrait se conformer à cette liste.
- Nous n'avons pas eu de renseignements quand au prix ("nouvelle" demande ou changement de colonne)
- L'énoncé sur l'emballage a une grande importance (par exemple : infusion = autorisé / tisane = médicament)
- Il est stipulé à l'art. 79 de l'ord. Sur les boissons sans alcool : " Outre les légumes et les fines herbes ainsi que les épices, seules les plantes non toxiques et **dont l'effet n'est pas principalement pharmacologique sont admises pour la préparation d'infusions**"
Comment est interprété cet article ?
- Il n'y a rien de prévu pour les préparations traditionnelles (recettes ancestrales) dont les plantes ne figurent pas sur cette liste, mais qui, par définition, ne sont pas des "nouveauautés"

Beaucoup de question restent en suspens.

Appel à la création d'un groupe de travail

Il est décidé sur proposition de Biovalais, et en accord avec les participants de se mettre ensemble pour travailler sur ce dossier, essayer d'y voir encore un peu plus clair.

Un appel est lancé pour que toutes personnes intéressées à participer à un groupe de travail ou pour simplement être informées de ces lois et de l'avancement des nos travaux s'annoncent au secrétariat de Biovalais. Pour ce faire, un lien figure sur le site internet www.bio-valais.ch.

Contacts

OFSP, pour les informations complémentaires au sujet des denrées alimentaires :
E. Nellen-Regli, Office fédéral de la santé publique elisabeth.nellen@bag.admin.ch

Au sujet des médicaments phytothérapeutiques :
Swissmedic, Div. Médicaments complémentaires et phytothérapeutiques, Hallerstrasse 7, 3000 Berne 9

Biovalais

Président Jean-Yves Clavien president@bio-valais.ch

Liens utiles

Site internet OFSP

Herbes et plantes dans des denrées alimentaires

Sous quelles conditions on peut utilisé les herbes et les plantes dans les denrées alimentaires? page d'accueil

<http://www.bag.admin.ch/themen/lebensmittel/04861/04976/index.html?lang=fr>



[Commentaire sur la liste "Classification des substances végétales"](#)

Dernière modification: 15.12.2006 | Dimension: 50 kb | Typ: PDF



[Liste "Classification des substances végétales" version 1.3](#)

Classification des substances et préparations végétales en tant que médicaments ou denrées alimentaires

Dernière modification: 07.05.2010 | Dimension: 133 kb | Typ: PDF

Site internet Swissmedic

Critères de délimitation entre médicaments et denrées alimentaires ou objets usuels – page d'accueil

<http://www.swissmedic.ch/aktuell/00003/00301/index.html?lang=fr>

Critères de délimitation entre médicaments et denrées alimentaires ou objets usuels - détail



[Critères de délimitation entre médicaments et denrées alimentaires ou objets usuels](#) (01.05.2009 | 170 kb | pdf)

Liste des substances

http://www.swissmedic.ch/daten/00080/00256/index.html?lang=fr&download=NHzLpZeg7t.Inp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCDdH57fGym162epYbg2c_JjKbNoKSn6A--

Site de la confédération

817.0 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels

http://www.admin.ch/ch/f/rs/817_0/index.html

817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/817_02/index.html

817.021.23 Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c817_021_23.html